REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE LA FONTAINE

Approuvé par le CA du 27 juin 2005 - révisé le 30 juin 2008, le 3 octobre 2011, le 28 mars 2013, le 3 février 2015, le 14.04.2015, 24 janvier 2017, et 29 novembre 2018 et le 18 octobre 2019

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans le collège :

la gratuité de l'enseignement
la neutralité et la laïcité
le travail, l'assiduité et la ponctualité
le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles de vie collective. Il a valeur de contrat entre le collège, les élèves et les familles. C'est un document de référence pour l'action éducative, il participe à la formation à la citoyenneté et facilite les rapports entre les différents acteurs de la communauté éducative.

I – L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

1 – Horaires, régime des entrées et sorties, mouvements des élèves

a) *Horaires du collège, entrée des élèves et accueil*

L'établissement est ouvert aux élèves de 8h à 18h10 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, 8h à 12h30 le mercredi. Les cours commencent à 8h20, l'après-midi à 14h05 et s'achèvent au plus tard à 17h10 (12h30 le mercredi), mais l'établissement ferme à 18h10 pour permettre d'effectuer les retenues et l'accompagnement éducatif.

Les jours de classe, les élèves sont accueillis dès 8h et 5mn avant le début de chaque cours. Pour les externes, l'entrée se fait à partir de 13h55 l'après-midi.

Le début des cours du matin et de l'après-midi est matérialisé par deux sonneries : à la 1ère, les élèves se rangent à l'emplacement correspondant à la salle de leur 1er cours, à la 2ème, ils doivent être arrivés dans leur salle de classe accompagnés de leurs professeurs.

« Silence ! On lit… » : Au premier semestre les mardis et vendredis puis au deuxième semestre les lundis et jeudis, un quart d'heure de lecture au collège pour tous. En conséquence, les horaires des après-midi concernés sont modifiés comme suit : les élèves se mettent en rang à 13h55 et à 14h00 la lecture commence dans les salles où a lieu le 1er cours de l'après-midi.

Pour des raisons de sécurité, l'entrée par le portail Route de Puysan est réservée aux élèves, parents et visiteurs aux seuls horaires d'ouverture et de surveillance par la vie scolaire (soit à chaque intercours et récréation et sur le créneau 12h15-13h45). Sur les autres créneaux horaires, les entrées des élèves, parents ou visiteurs seront gérées via le nouveau portillon.

L'accès par la route de la Ferrière et l'utilisation du parking à l'intérieur du collège sont réservés aux personnels et aux fournisseurs .Chacun prendra soin de se garer à une place réglementaire. L'accès aux grandes réunions pour les parents continuera de se faire par les entrées Route de Puysan. En revanche, les personnes handicapées pourront systématiquement accéder au collège par la route de la Ferrière. L'entrée des deux-roues se fait par le garage à vélos à 8h, par la grille rte de Puysan le reste du temps. Chacun doit mettre pied à terre avant de la franchir.

Pour toutes les séquences qui nécessitent un déplacement vers des installations extérieures ainsi que pour les sorties pédagogiques, le départ se fait du collège de même l'ensemble des élèves revient au collège.

b) Régime des entrées et des sorties

Une fois la grille franchie, un élève ne peut quitter le collège avant sa dernière heure de cours de la matinée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires.

Toute modification prévisible à l'emploi du temps est portée à la connaissance des parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance. A défaut d'une telle information, la surveillance des élèves est assurée dans le cadre des horaires habituels de la classe.

2 types de régimes d'entrées et sorties existent:

- Régime 1 : L'élève est présent de 8h15 à 17h10 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 8h15-12h30 le mercredi (ou 8h15-12h20 et de 13h30 ou 14h à 17h10 pour les externes) et ne peut quitter le collège qu'avec la signature d'un responsable. Obligation pour un élève transporté d'être affilié à ce régime.
- Régime 2 : l'élève entre et sort de l'établissement suivant son emploi du temps (arrivée pour la 1ère heure de cours inscrite à son emploi du temps, sortie après la dernière heure de cours (de la demi-journée pour les externes).En cas de modification d'emploi du temps, l'élève ne peut quitter l'établissement qu'avec l'autorisation écrite d'un responsable (via le carnet de liaison). Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas de cours l'après-midi peuvent quitter le collège après le repas. Aucune sortie ne sera autorisée avant 13H30. Sorties exceptionnelles: La demande doit être faite par l'intermédiaire du carnet de correspondance remis au surveillant à l'entrée au collège. L'élève doit venir reprendre son carnet lui-même à la récréation au bureau de la Vie Scolaire. Le chef d'établissement peut autoriser un élève à quitter le collège. L'élève est remis à sa famille après émargement du registre des surveillants à l'entrée du collège. L'élève peut également être confié, après émargement, à toute autre personne majeure si celle-ci y est autorisée par les responsables légaux, sur demande des responsables légaux, le chef d'établissement peut autoriser un élève utilisant les transports scolaires à quitter seul le collège à la fin de la journée de cours (17h10). L'élève cesse d'être sous la surveillance du collège dès qu'il en a franchi les limites
-

2 – Contrôle des présences, absences et retards

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours. Les élèves qui ont choisi de suivre un cours facultatif doivent le faire toute l'année ou le cycle (latin)

a) contrôle des absences

Lorsqu'un élève ne peut venir en classe, la famille doit prévenir l'établissement de l'absence de l'enfant, par téléphone, au début de la journée (avant 10h). A son retour, l'élève doit obligatoirement se présenter avant la première heure de cours, au service de la vie scolaire munis d' une justification écrite sur le carnet de correspondance. Un élève absent ou retardataire ne peut être admis en cours sans billet d'entrée ou visa de la vie scolaire.

Les excuses doivent être motivées avec exactitude et porter la signature des parents ou du responsable légal. L'élève qui a été absent doit rattraper les cours auprès de ses camarades et professeurs dès son retour.

b) dispenses d'EPS

Les certificats médicaux ne dispensent pas les élèves inaptes de leur présence au cours d'EPS, sauf impossibilité reconnue par le certificat médical ou le professeur lui-même *(circulaire du 17/05/90)*. Dans ce cas, l'élève restera en permanence. En aucun cas, il ne pourra être autorisé à quitter le collège.
Exceptionnellement, les parents peuvent demander une dispense pour inaptitude ponctuelle (formulaire pré-établi dans le carnet de correspondance). Le professeur, comme dans ce cas, décide de la participation de l'élève au cours ou non.

c) les permanences

Les surveillants prennent en charge les élèves qui n'ont pas cours dans la salle d'étude.
Ils peuvent apporter de l'aide aux élèves qui le demandent. Ils peuvent également contrôler le travail fait ou à faire.
En étude, les élèves peuvent faire leurs devoirs, lire, ou toute autre activité présentant un intérêt pédagogique. Le calme est exigé de manière à permettre à tous de travailler dans de bonnes conditions.

3 – Fonctionnement pédagogique

a*) l'aide aux élèves en difficulté*

Des dispositions particulières peuvent être prises sur proposition des équipes pédagogiques pour aider les élèves en difficulté : remise à niveau, soutien, tutorat, études dirigées, aide aux devoirs. Les parents en sont informés par le carnet de correspondance.

b) l'orientation

L'orientation est décidée à la fin de chaque cycle par le conseil de classe :

- fin de 6ème (cycle d'adaptation)
- fin de 4ème (cycle central)
- fin de 3ème (cycle d'orientation)

En cas de désaccord la famille pourra faire appel de la décision du conseil de classe après s'être entretenue avec le chef d'établissement.
Toute orientation ne peut être réussie qu'avec un dialogue constant entre les parents et le collège.

c) le CDI

Le CDI apporte aux élèves une aide pour leur travail de recherches et développe le goût de la lecture. Il fonctionne suivant un règlement affiché à l'entrée.
Le calme est exigé de manière à permettre à tous de travailler dans de bonnes conditions. Tout élève perturbateur sera renvoyé en étude.
L'accès se fait, soit de façon individuelle par une inscription auprès du service de la vie scolaire, soit de façon collective dans le cadre d'une séquence prévue par un enseignant ou le documentaliste.
Pour des raisons de sécurité, les élèves qui ont des béquilles ne sont pas autorisés à accéder à la mezzanine du CDI. Ces mêmes élèves auront tout de même accès aux documents grâce à l'aide de leurs camarades et du personnel du CDI.

4 – liaison collège-familles et contrôle du travail

a) information des familles

Le personnel administratif reçoit les familles pendant les heures scolaires, sur rendez-vous pris au secrétariat.
Les professeurs rencontrent les familles sur rendez-vous par le biais du carnet de correspondance.
Pendant les congés scolaires d'été, une permanence administrative a lieu pendant la première semaine de juillet et une semaine avant la pré-rentrée.
Les familles doivent informer le secrétariat de tout changement d'adresse, numéro de téléphone, situation familiale dans les délais les plus brefs.

b) le carnet de correspondance

Les élèves disposent d'un carnet de correspondance fourni en début d'année par le collège, document officiel qui ne doit être ni dégradé ni falsifié. Son remplacement en cas de perte ou dégradation sera facturé.
C'est un outil destiné notamment à faciliter la liaison entre le collège et les familles. L'élève doit le tenir avec soin, y reporter ses notes, y inscrire toutes les informations destinées aux familles, faire viser celles-ci le jour même par ses parents et être en mesure de le présenter à tout moment. Il est contrôlé régulièrement par le professeur principal.
Les parents sont invités à demander régulièrement à leur enfant de leur présenter ce carnet, à veiller à sa bonne tenue et à l'utiliser pour correspondre avec les professeurs ou l'administration.
Un certain nombre de documents seront remis directement aux élèves (rencontres parents-professeurs, bulletins trimestriels, frais scolaires…) avec un coupon réponse ou signature du carnet de correspondance.
Tous les divers documents administratifs remis aux élèves sont rangés dans un porte-vue prévu à cet effet et que l'élève doit toujours conserver avec lui.
Les parents les signent pour attester qu'ils en ont pris connaissance.

c) contrôle du travail et suivi des résultats

Les parents peuvent suivre la scolarité de leur enfant en consultant l'agenda de leur enfant où l'élève doit inscrire au jour correspondant le travail prescrit par chaque professeur (leçons et devoirs) avec la date pour laquelle il doit être fait. Les parents reçoivent un bulletin trimestriel portant l'appréciation des professeurs. Ce bulletin doit être conservé par les familles. Les notes et les cahiers de textes sont également consultables sur Internet avec un mot de passe fourni aux familles en début d'année.
Une réunion parents-professeurs au moins est organisée en cours d'année scolaire. A tout moment, les parents peuvent demander un rendez-vous avec un professeur ou l'administration.

5- Demi-pension, remises et aides financières

a) la demi-pension

Les élèves respectent les locaux et le cadre de vie en se conformant aux règles élémentaires du savoir-vivre. Ils évitent par exemple de gâcher la nourriture et mangent proprement.
Toute vaisselle cassée ou jetée à la poubelle sera facturée aux familles.
L'exclusion (provisoire ou définitive) de la demi-pension peut être prononcée par le chef d'établissement, notamment en cas de mauvaise conduite ou de dégradation.
L'inscription à la demi-pension ou le changement de qualité doivent être justifiés par un document officiel (lettre, certificat médical etc). Tout trimestre commencé est dû en entier.

b) Remises

Par décision de la collectivité territoriale de rattachement (commission permanente du 12/10/2015) les absences pour maladie ou accident de plus de 5 jours consécutifs font l'objet d'un délai de carence correspondant à 4 jours de forfait (remise à partir du 5ème jour de forfait/ voir le

règlement du service hébergement)

c) aides financières

Un fonds d'aide existe dans le collège, destiné à pallier des difficultés financières ou matérielles passagères. Pour en bénéficier la famille doit faire une demande au collège. Un dossier spécifique et confidentiel sera établi et instruit éventuellement par l'assistante sociale. La commission d'attribution, au vu du dossier, décide s'il y a lieu d'accorder ou non une aide et le montant de celle-ci. Cette aide financière peut être attribuée pour la demi-pension ou pour d'autres besoins (séjours pédagogique.)

II – Les règles de vie au collège

1 – Conduite et tenue

a) le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent autant de comportements proscrits.

b) respect d'autrui, du cadre de vie et du matériel

Le collège est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre, élèves et personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations.

L'élève doit s'abstenir de se livrer à tout acte qui contribuerait à salir ou à dégrader les installations, locaux, espaces verts ou le matériel mis à sa disposition. Il en va de même des matériels de sécurité. Afin de ne pas alourdir inutilement les charges des personnels d'entretien, il est interdit de jeter à terre papiers, nourriture… à l'intérieur comme à l'extérieur. L'élève pris en flagrant délit sera immédiatement puni et on lui demandera un travail de réparation (TIG).

Indépendamment de la sanction disciplinaire qu'elle mérite, toute dégradation, causée volontairement ou par négligence, donne lieu au remboursement par la famille du ou des responsables des frais de remise en état.

Le collège fournit les manuels scolaires aux élèves qui doivent les couvrir et en prendre soin. Les familles devront rembourser les manuels ou livres empruntés au CDI perdus ou détériorés.

Il est interdit de laisser son sac devant le bâtiment qui donne route de Puysan.

c) informatique et Internet

Une charte Informatique signée par l'élève et les familles, régit l'utilisation de cet outil dans le collège, en conformité avec la charte académique. L'utilisation des ordinateurs implique le respect de cette charte. Elle précise notamment que l'utilisation d'Internet doit être exclusivement réservée à des sites présentant un intérêt pédagogique.

d) tenue vestimentaire et comportement

Une tenue vestimentaire correcte est demandée à tous. Certains cours requièrent une tenue particulière pour respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur (EPS).

Conformément aux dispositions de l'article L 141 1-5 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le port d'une casquette ou tout autre couvre-chef n'est pas autorisé dans les locaux.

Il est interdit de cracher et de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement. Un Travail d'Intérêt Général pourra être demandé à ceux qui outrepasseront cette interdiction.

Les comportements amoureux doivent être respectueux des autres et ne pas être démonstratifs.

e) argent et objets appartenant aux élèves

Il est recommandé de marquer au nom de leur propriétaire tous les objets, sacs et vêtements. Les objets trouvés seront remis au service de la vie scolaire.

Il est rappelé qu'en aucun cas, l'administration du collège ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'objet ou de vêtements ; aussi est-il recommandé aux parents de ne pas remettre aux enfants des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.

L'introduction de revues, journaux ou brochures n'est admise que si elle présente un intérêt pédagogique ou documentaire.

L'utilisation de baladeurs, de lecteurs numériques, de lasers, de tout objet électronique pouvant entraîner une gêne est interdite.

• L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, voyages et sorties scolaires).

• Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

• Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont menés à des fins éducatives et encadrés par un membre de la communauté éducative, peuvent, sur demande de ce dernier, être autorisés par le chef d'établissement.

• À l'internat (préciser un lieu spécifique le cas échéant), les élèves bénéficient d'une plage horaire (préciser la plage horaire) pour utiliser leur téléphone mobile sous la responsabilité des personnels d'éducation ou de surveillance.

• La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

• En cas de confiscation, l'appareil : est éteint en présence de l'élève, ne fait l'objet d'aucune introspection par le personnel de l'établissement, est détenu de manière sécurisée.

• L'appareil confisqué est remis à l'élève ou à son représentant légal, au plus tard à la fin des activités d'enseignement de la journée. La remise s'accompagne d'une information à la famille dans le carnet de liaison.

• La confiscation de l'appareil présente le caractère de punition.

Dans les cas de manquement les plus graves aux interdictions posées par le présent article, une sanction disciplinaire prévue par l'article R.511-13 du Code de l'éducation peut être prise.

Le blanco liquide en flacon est interdit.

2- La sécurité et l'hygiène

a) objets ou produits illicites ou dangereux

Les objets dangereux - couteaux, cutters, allumettes, briquet, armes ou tout objet ou substance pouvant nuire à la sécurité et au bien d'autrui – sont interdits dans le collège.

La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est strictement prohibée.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires.
Les règles définies ci-dessus s'appliquent également aux abords immédiats du collège.
L'introduction par les élèves dans l'enceinte du collège de tout objet ou produit cité ci-dessus est strictement interdite et sera sanctionnée, même si l'objet ou le produit n'est pas sorti du sac, du cartable ou des vêtements.

b) organisation des soins et des urgences

Les élèves malades seront toujours accompagnés d'un délégué ou d'un autre élève, pour se rendre au secrétariat.
En cas d'indisposition ou d'accident grave, la direction peut décider le transport d'urgence à l'hôpital. Les parents ou le responsable légal sont avertis dans les délais les plus brefs.
Aucun élève ne peut garder en sa possession quelque médicament que ce soit excepté dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (établi en début d'année avec le médecin scolaire).
Tout élève soumis à un traitement ponctuel est tenu de déposer ses médicaments avec une copie de l'ordonnance au secrétariat.
Les familles doivent retenir que les jours de congé sont destinés, entre autre, à permettre les visites chez le médecin, les rendez-vous chez le dentiste ou spécialiste. Il convient donc d'éviter de solliciter des autorisations de sortie pendant les heures de cours, dans l'intérêt de la scolarité des enfants.

c) les règles de sécurité

Les élèves comme tous les personnels doivent impérativement appliquer les consignes de sécurité. Les élèves doivent avoir un comportement responsable et solidaire tant lors des exercices de sécurité que dans une situation réelle. Le mauvais usage ou la dégradation des dispositifs de secours et de sécurité est une faute grave.
Si l'alerte générale est donnée, les personnels organisent l'évacuation des locaux en utilisant les issues et les escaliers praticables les plus proches, y compris les issues de secours.
Les élèves doivent se regrouper dans la cour sous la conduite des responsables.

d) assurances

Les familles ont le plus grand intérêt à s'assurer contre les accidents dont leurs enfants pourraient être soit victimes, soit auteurs. Elles ont le libre choix de leur Compagnie d'assurance mais peuvent, si elles le désirent, souscrire aux assurances scolaires que leur proposent les Associations de Parents d'Elèves.
N.B. : Dans la plupart des contrats d'assurance scolaire, les bris de lunettes ne sont couverts que par la formule la plus coûteuse.

III – L'exercice de la citoyenneté

1- <u>représentation et expression des élèves</u>

L'instance citoyenne des élèves est le Conseil Vie Collégienne tel que spécifié par le J.O. du 01/12/2016.
Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ces délégués, élus en début d'année, sont les porte-parole de leurs camarades. Ils facilitent les liaisons entre les élèves ; ils sont les représentants de la classe auprès des professeurs et de l'équipe éducative ; ils participent aux conseils de classe. Réunis par le Principal, ils forment le conseil des élèves qui élit en son sein les représentants des élèves au conseil d'administration ; ils doivent donc y jouer un rôle actif et ont voix délibérative.
Les élèves sont en particulier associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

2 – <u>les associations</u>

Les activités des associations ayant leur siège au collège complètent l'offre éducative et permettent une plus grande ouverture sur le monde.
La participation à ces activités est ouverte aux élèves volontaires et motivés sous la responsabilité de personnels du collège. Elle implique une présence régulière.

a) le Foyer socio-éducatif

Le Foyer propose aux élèves des activités autour de divers centres d'intérêt pendant les heures où ils sont disponibles, notamment entre 13 heures et 14 heures. Les activités pratiquées sont fonction des propositions des élèves et de la disponibilité des animateurs.
Une cotisation volontaire est demandée aux familles, à tous ceux qui utilisent les matériels du F.S.E, le montant en est fixé lors de l'assemblée générale.

b) l'Association Sportive

L'Association sportive propose diverses activités sportives (découvertes de sports, compétitions et entraînement) le mercredi après-midi et éventuellement entre 13h et 14h.
Elle est ouverte à tous les élèves qui le souhaitent. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau de l'Association Sportive.
L'adhésion à l'Association Sportive implique l'acceptation de son règlement spécifique.

IV– La discipline : punitions et sanctions

<u>Principes généraux</u>

La cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions sont les conditions indispensables à l'acceptation par l'élève, des conséquences de la transgression qu'il a commise et à l'instauration d'une valeur formatrice et pédagogique de la sanction, qui s'inscrit ainsi dans la mission éducatrice de l'école.
Le respect des principes généraux du droit permet de conforter les pratiques démocratiques dans la mise en œuvre des sanctions et des punitions au sein de l'établissement. Il permet d'éviter également chez les élèves et parfois dans les familles, l'incompréhension et les sentiments d'injustice qui contribuent à fragiliser la notion même d'autorité, comme sa légitimité, et peuvent en conséquence générer des manifestations de violence.
Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne, elles sont individualisées et ne peuvent être, en aucun cas, être collectives. Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.
On ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais également et surtout s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque situation.
La sanction doit avoir en effet pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences.

- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

Deux types de mesures disciplinaires sont distingués.

Ainsi, au sein de l'établissement, les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels du collège, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Des poursuites pénales peuvent être engagées par l'établissement indépendamment des sanctions disciplinaires infligées.

1 -Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

a) les punitions scolaires

Les punitions applicables au collège :

- observation inscrite sur le carnet de correspondance pour un manquement mineur
- travail supplémentaire noté sur le carnet de correspondance
- mise en garde notifiée à l'élève en présence des parents pour perturbation de la classe ou de la collectivité ou après trois observations dans le même trimestre.
- retenue surveillée avec devoir supplémentaire notifiée par courrier aux parents pour manquement grave ou après deux mises en garde dans le même trimestre. Les heures de retenue s'effectuent de 17h10 à 18h10.
- l'exclusion ponctuelle de cours est exceptionnelle. Elle s'accompagne d'un travail à effectuer. Elle est signalée au chef d'établissement.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, les punitions peuvent être prononcées par personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient de distinguer les punitions qui sont relatives au comportement des élèves de l'évaluation du travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser une note en raison du comportement perturbateur d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros de conduite doivent également être proscrits.

b) Les sanctions disciplinaires

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de la procédure et entendus s'ils le souhaitent.

b- 1) L'échelle des sanctions prévue est la suivante (circulaire n° 2014-059 du 27/05/2014-Annexe) :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures, et qui doit avoir un caractère éducatif et respectueux de la dignité de l'élève.
- l'exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de huit jours avec travail donné dans le collège.
- l'exclusion temporaire du collège ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit de sanctions à part entière qui sont prononcées sans être mises à exécution, elles figurent à ce titre dans le dossier administratif de l'élève.

b-2) La mesure conservatoire

Le chef d'établissement, lorsqu'il se prononce seul sur la sanction, peut exclure à titre conservatoire l'accès à l'établissement : cette interdiction ne peut excéder 3 jours avant le prononcé de la sanction (contrairement à la mesure conservatoire prononcée dans l'attente d'un conseil de discipline). Elle ne constitue pas une sanction (comme celle prononcée dans l'attente d'un conseil de discipline).

b-3) Les sanctions prononcées avec sursis

L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué.

Ce sursis ne peut excéder un an.

Toute sanction doit être effacée soit au terme de l'année scolaire au bout d'un an maximum à partir de la date où elle a été prononcée (dans le cas d'une exclusion temporaire). En cas d'exclusion définitive, la sanction sera effacée au terme des études de l'élève dans le 2nd degré. L'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement ; cette possibilité ne s'applique pas à la sanction d'exclusion définitive.

2 - Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Les mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de façon isolée ou en complément de toute sanction prévue.

Les mesures visent à placer l'élève en position de responsabilité.

a) les mesures de prévention

- la confiscation d'un objet dangereux
- engagement écrit, signé par l'élève, sur des objectifs précis en termes de comportement

b) Le travail d'intérêt scolaire

Il s'agit d'une mesure possible d'accompagnement des décisions d'exclusions temporaires. Pour que cette période ne soit pas un temps de désœuvrement et pour éviter toute rupture de scolarité, l'élève peut être tenu de réaliser différents travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs.

c) la commission éducative

La commission éducative a pour but de prévenir le recours au conseil de discipline dans les cas de manquements graves ou répétés au règlement intérieur. Elle recherchera une réponse éducative personnalisée et assurera le suivi de l'application des mesures de prévention et des mesures de responsabilisation décidées au titre de sanction. Elle sera composée - lorsqu'elle se réunira -, du chef d'établissement, du professeur principal, d'un ASSEDU, de l'Assistant Social ou du Conseiller d'Orientation Psychologue ou de l'Infirmière, d'un délégué élève, d'un représentant parent élu, des parents de l'élève, et de l'élève.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement du collège, l'organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative. Ces différentes règles ont été arrêtées par le conseil d'administration et sont révisables par cette instance.

Je certifie avoir pris connaissance des règles ci-dessus

A……Le……

L'Elève, Le Père, La Mère, Le Responsable Légal